

# NE\_GERICHTE CACIV.2018.47 vom 12. September 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2018.47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2018.47)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2018.47 du 12 septembre 2018

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2018.47 del 12 settembre 2018

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable (art. 311 CPC), sous la réserve ci-après (cons. 3.1).

### E. 2

Aux termes de l'article 60 al. 1 CO – dont l'applicabilité à l'action intentée par X. \_\_\_\_\_ n'est pas contestée –, l'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (al. 1).

2.1 a) Selon la jurisprudence, le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, concernant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice (arrêt du TF du 23.11.2017 [4A\_135/2017] cons. 5.1 et les arrêts cités). Le créancier est en mesure de motiver sa demande lorsqu'il connaît le montant réel (maximal) de son dommage ; il lui est en effet toujours loisible de réduire en tout temps ses conclusions en cours d'instance (art. 227 al. 3 CPC ; arrêt du TF du 11.02.2016 [4A\_509/2015] cons. 3.2), s'il se révèle que sa demande était trop élevée, en particulier s'il est parvenu à diminuer son dommage (arrêt du TF du 23.11.2017 [4A\_135/2017] cons. 5.1). Eu égard à la brièveté du délai de prescription, on ne saurait se montrer trop exigeant à l'égard du lésé ; suivant les circonstances, un certain temps doit lui être laissé pour lui permettre d'estimer l'étendue définitive du dommage, seul ou avec le concours d'un tiers ( ATF 111 II 55 cons. 3a) ; si le législateur cherchait à éviter, pour la sécurité du droit, que le lésé ne tarde à agir, il n'a pu vouloir l'obliger à intenter action avant de connaître les éléments essentiels de son préjudice, ce qui le contraindrait à réclamer d'emblée le maximum de ce à quoi il pourrait avoir droit, ou à amplifier ses conclusions au fur et à mesure que les suites du fait dommageable se déclarent ; or de tels procédés présentent de graves inconvénients sous l'angle de l'administration de la justice ( ATF 74 II 30 cons. 1a ; arrêt du TF du 16.06.2016 [4A\_689/2015] cons. 3.1). Le doute quant à l'existence de faits suffisants pour motiver une demande en justice doit être interprété au préjudice du débiteur qui invoque l'exception de prescription, auquel incombe le fardeau de la preuve (art. 8 CC ; ATF 111 II 55 cons. 3a ; arrêt du TF du 19.05.2014 [4A\_34/2014] cons. 5.1). Le dommage n'est réputé réalisé qu'au moment où il s'est manifesté complètement. Lorsque l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, le délai de prescription ne court pas avant le terme de cette évolution. Tel est le cas notamment du préjudice consécutif à une atteinte à la santé dont il n'est pas possible de prévoir d'emblée l'évolution avec suffisamment de certitude. Par exemple, la connaissance du dommage résultant d'une invalidité permanente suppose que l'état de santé soit stabilisé sur le plan médical et que le taux de l'incapacité de travail soit fixé au moins approximativement ; le lésé doit en outre savoir, sur la base des rapports médicaux, quelle peut être l'évolution de

son état ( ATF 112 II 118 cons. 4 ; 92 II 1 cons. 3 ; arrêts du TF du 16.06.2016 [4A\_689/2015] cons. 3.1 ; du 18.07.2012 [4A\_136/2012] cons. 4.2). La jurisprudence vise essentiellement des cas de préjudice consécutif à une atteinte à la santé de la victime, mais elle peut inclure d'autres situations où un acte illicite exerce sur le patrimoine un effet médiat dans une mesure qu'il n'est pas possible de prévoir avec assez de sécurité ( ATF 108 Ib 97 cons. 1c ; arrêt du TF du 16.06.2016 [4A\_689/2015] cons. 3.1). b) Quant à la connaissance de la personne auteur du dommage au sens de l'article 60 al. 1 CO , il s'agit plus précisément de la personne contre laquelle l'action en responsabilité pourrait être engagée. Cette connaissance n'est pas acquise dès l'instant où le lésé présume que la personne en cause pourrait devoir réparer le dommage, mais seulement lorsqu'il connaît les éléments propres à fonder et à motiver une demande en justice contre elle. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse également le fondement juridique de l'action. Par ailleurs, il n'y a pas encore de « connaissance » au moment où le lésé aurait pu découvrir la personne de l'auteur en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances, et ce à tout le moins s'il n'est pas renseigné sur les éléments essentiels de sa prétention. La notion de « connaissance » ne dépend pas, en soi, de l'existence d'un moyen de preuve. Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, lorsque le rapport de causalité naturelle ne peut être établi que par une expertise scientifique, le lésé n'aura une connaissance certaine de la personne responsable qu'à réception de cette expertise ( ATF 131 II 61 cons. 3.1.2).

2.2 a) En l'espèce, il n'apparaît pas que X. \_\_\_\_\_ aurait eu des contacts avec des représentants ou employés d'une entreprise chargée de l'exécution des travaux dans l'appartement de Y. \_\_\_\_\_ ; au contraire, l'architecte A. \_\_\_\_\_ semble avoir été son unique interlocuteur. Il ressort toutefois du courriel du 12 juillet 2013 (v. supra Faits, let. C), qu'à cette date déjà, X. \_\_\_\_\_ avait clairement identifié que la cause des « tremblements » ressentis dans son propre appartement résidait dans l'abattage de murs dans l'appartement de Y. \_\_\_\_\_ : « [j]e vous avais communiqué, dans un premier temps, que mon appartement du dessus tremblait depuis le début de l'abattage des murs ainsi que du plafond. Je vous avais d'ores et déjà demandé d'étayer mieux le vide engendré chez Y. \_\_\_\_\_. Il n'y a plus de murs porteurs ! ». Dès ce moment-là, X. \_\_\_\_\_ savait donc que les tremblements de son plancher étaient à mettre en rapport avec la décision d'arracher des murs, le cas échéant porteurs, dans l'appartement de Y. \_\_\_\_\_. Elle pouvait donc exclure que son dommage ait été causé par une mauvaise exécution des travaux par l'entrepreneur ou du moins uniquement par celle-ci. La résolution de la question de savoir à qui devait être imputée la décision d'arracher des murs ne revêtait certes aucun caractère d'évidence. D'ailleurs, lors de son interrogatoire du 27 avril 2017, A. \_\_\_\_\_ a déclaré avoir soumis le projet au bureau I. \_\_\_\_\_ SA, ingénieur civil, avant d'effectuer les travaux dans l'appartement de Y. \_\_\_\_\_ ; il a précisé que J. \_\_\_\_\_ avait visité le site avant les travaux, qu'il les avait autorisés tels qu'ils avaient été projetés et qu'aucun élément porteur n'avait été enlevé pendant la rénovation. De même, dans sa réponse à appel, l'intimé allègue avoir « fait appel au bureau d'ingénieurs I. \_\_\_\_\_ SA afin de procéder à l'analyse de la structure existante, aux conséquences du projet sur la structure existante et aux éventuels calculs de renforts » ; ce faisant, il semble alléguer qu'une éventuelle erreur d'appréciation sur les conséquences de l'abattage des murs ne relèverait pas de sa responsabilité, mais de celle de l'ingénieur civil. Il n'en demeure pas moins que, depuis le 12 juillet 2013, X. \_\_\_\_\_ tenait A. \_\_\_\_\_ pour responsable du dommage lié aux tremblements de son plancher, et qu'en ce sens, elle pouvait diriger une action en responsabilité contre le prénommé dès cette date, quitte à ce que celui-ci attire ensuite un

tiers à la procédure. En effet, dans son courriel du 12 juillet 2013, X. \_\_\_\_\_ écrivait à A. \_\_\_\_\_ : « [j]’attends de vos nouvelles rapidement afin que vous me donniez (...) les solutions que vous aurez certainement trouvées à vos problèmes », ce qui montre qu’elle le tenait pour responsable des tremblements ressentis dans son appartement. De même, dans sa lettre du 5 septembre 2014 (v. supra Faits, let. E), c’est à A. \_\_\_\_\_ que X. \_\_\_\_\_ impartissait un délai « pour remédier aux problèmes liés aux tremblements du sol » de son appartement. Enfin, contrairement à l’avis de l’appelante, sa demande du 7 octobre 2014 tendant à ce que l’intimé procède à une visite sur place ne prouve pas que X. \_\_\_\_\_ n’était pas convaincue de la (seule) responsabilité de A. \_\_\_\_\_. Bien au contraire, cette demande pouvait par exemple viser à ce que A. \_\_\_\_\_ constate lui-même l’ampleur des tremblements qu’elle alléguait, afin qu’ainsi sensibilisé, ce dernier décide d’y remédier rapidement. b) Il est certes de jurisprudence bien établie que le délai de l’article 60 al. 1 CO court du moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage, et non de celui où il aurait pu découvrir l’importance de sa créance en faisant preuve de l’attention commandée par les circonstances, et ce à tout le moins s’il n’est pas renseigné sur les éléments essentiels de sa prétention ( ATF 136 III 322 cons. 4.1 ; 131 III 61 cons. 3.1.2 ; 111 II 55 cons. 3a ; arrêts du TF du 28.01.2015 [4A\_499/2014] cons. 3.2 ; du 19.05.2014 [4A\_34/2014] cons. 5.1). Cette jurisprudence ne va cependant pas jusqu’à protéger celui qui se désintéresse de la question du dommage ; le lésé est ainsi tenu d’avoir un comportement conforme à la bonne foi (art. 2 CC) ; s’il connaît les éléments essentiels du dommage, on peut attendre de lui qu’il se procure les informations complémentaires nécessaires à l’ouverture d’une action ( ATF 109 II 433 cons. 2 ; arrêts du TF du 06.01.2011 [4A\_454/2010] cons. 3.1 ; du 10.01.2007 [2C.3/2005] cons. 5.1). En l’espèce, plus de 16 mois se sont écoulés entre la connaissance par X. \_\_\_\_\_ de la cause des tremblements de son plancher (le 12 juillet 2013 au plus tard) et la première vision locale de D. \_\_\_\_\_ (le 26 novembre 2014). Après cette première visite, plus de six mois se sont encore écoulés jusqu’au moment de la reddition du rapport (de 10 pages seulement) du prénommé (le 29 mai 2015). Or, dès le 12 juillet 2013 au plus tard, X. \_\_\_\_\_ pouvait déduire que le montant de son dommage correspondait au coût des travaux consistant à coter suffisamment le plafond de l’appartement de Y. \_\_\_\_\_ et/ou à renforcer la rigidité de son propre plancher, d’une part, et à supprimer les éventuels dommages survenus dans l’intervalle dans son propre appartement, d’autre part. Dans ces conditions, elle ne pouvait, sans faire appel à un expert, déterminer si les coûts de ces travaux seraient inférieurs ou supérieurs au seuil de valeur litigieuse de 30’000 francs en deçà duquel la procédure simplifiée est applicable (art. 243 CPC). La connaissance par X. \_\_\_\_\_ du montant réel de son dommage (et partant de la procédure applicable) supposait donc qu’un expert procède à une vision locale (tant dans son propre appartement que dans celui de de Y. \_\_\_\_\_), puis détermine la cause des tremblements, la nature et l’étendue des travaux nécessaires pour y remédier et, le cas échéant, les dégâts ayant d’ores et déjà été causés par ces tremblements dans l’appartement de X. \_\_\_\_\_ et les travaux nécessaires à leur réparation. De même, l’expert devait être invité à indiquer si de nouveaux dommages étaient susceptibles d’apparaître en attendant que les travaux nécessaires (p. ex. renforcement de la structure au moyen de piliers ou par d’autres moyens) soient effectués. Dans les circonstances du cas d’espèce, on pouvait attendre de X. \_\_\_\_\_ qu’elle se procure ces informations dans le délai d’un an à compter du 12 juillet 2013, d’autant plus qu’elle se disait désécurisée par la situation. Plus précisément, on pouvait attendre d’elle qu’elle prenne contact avec F. \_\_\_\_\_ (qui avait procédé aux transformations en 2007), puis avec le bureau d’ingénieur E. \_\_\_\_\_ Sàrl dans les jours

suivant le 12 juillet 2013 et qu'elle demande à ce qu'une vision locale ait lieu au plus vite. Si elle avait agi de la sorte, elle aurait aisément pu introduire la procédure en conciliation contre A. \_\_\_\_\_ dans l'année suivant le 12 juillet 2013. On pouvait d'autant plus attendre de X. \_\_\_\_\_ qu'elle agisse ainsi qu'un mur porteur est destiné à supporter la charpente et la structure des planchers d'un bâtiment, et on imagine dès lors aisément les très graves dommages, non seulement aux biens mais aussi aux personnes, que la suppression de l'un d'eux est susceptible de causer. À mesure que X. \_\_\_\_\_ soupçonnait que les problèmes de tremblements ressentis dans son appartement avaient pour origine la suppression de murs porteurs dans l'appartement du dessous, comme cela ressort expressément de son courriel du 12 juillet 2013 (v. supra cons. 2.2/a), la mise en œuvre d'une expertise dans le sens décrit plus haut ne souffrait aucun retard. Au surplus, l'appelante ne met pas en question le constat de la première juge selon lequel il n'était pas établi qu'elle aurait contacté A. \_\_\_\_\_ au sujet du problème de tremblement entre la fin des travaux et le 5 septembre 2014. Une telle passivité, entre le 12 juillet 2013 et le 5 septembre 2014 (soit durant plus d'un an) ne laisse pas de surprendre. Enfin, X. \_\_\_\_\_ n'est pas parvenue à prouver que A. \_\_\_\_\_ lui aurait affirmé que les tremblements dans son appartement allaient disparaître une fois les travaux terminés ; en tout état de cause, les travaux se sont achevés courant 2013, de sorte que la saisine de la Chambre de conciliation du Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz en date du 2 octobre 2015 est de toute manière largement tardive. Vu l'ensemble de ces circonstances, force est de reconnaître que X. \_\_\_\_\_ s'est désintéressée de la question du dommage et ce comportement, contraire aux exigences de la bonne foi, ne peut pas être protégé. 2.3 S'agissant du caractère éventuellement évolutif du dommage, l'appelante allègue que depuis l'audience du 27 avril 2017, un nouveau dommage serait apparu, en ce sens que la souplesse du plancher se ressentirait désormais aussi dans les chambres et le corridor ; une fissure serait également apparue au plafond de l'appartement de Y. \_\_\_\_\_. a) Selon l'article 317 al. 1 CPC et l'abondante jurisprudence qui s'y rapporte (arrêt du TF du 23.01.2017 [5A\_792/2016]), les allégués et moyens de preuve nouveaux ne sont admissibles en appel que s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Les conditions d'admission des novae sont cumulatives, de sorte que les ajouts au procès doivent être produits sans retard dès leur connaissance ou leur disponibilité et ne peuvent être admis que s'il était impossible de les invoquer ou de les produire en première instance, avec la diligence requise. En l'occurrence, l'appelante allègue la survenance de faits postérieurs à l'audience du 27 avril 2017, de sorte que les allégués nouveaux sont recevables. b) L'appelante s'abstient toutefois d'indiquer des offres de preuve à l'appui de ses allégations nouvelles, de sorte que la Cour ne saurait tenir ces faits nouveaux pour avérés. Par surabondance, on relèvera que vu le temps écoulé entre la fin des travaux et l'apparition des nouveaux phénomènes décrits par l'appelante, il paraît douteux que ceux-ci aient été causés par ceux-là.

### **E. 3**

Si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (art. 60 al. 2 CO). Cette règle a pour but d'harmoniser la prescription du droit civil avec celle du droit pénal ; il ne serait en effet pas satisfaisant que l'auteur puisse encore être puni alors que le lésé ne serait plus en mesure d'obtenir réparation sur le plan civil ( ATF 127 III 538 cons. 4c ; 122 III 225 cons. 5 et les références ). Pour que l'article 60 al. 2 CO soit applicable, le

comportement à l'origine du dommage doit réaliser les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'un acte punissable selon le droit cantonal ou fédéral ; le juge civil appliquera, à titre incident, les règles du droit pénal ; il est toutefois lié par une condamnation pénale, par un prononcé libératoire constatant l'absence d'acte punissable ou par une décision de suspension de la procédure pénale assortie des mêmes effets qu'un jugement quant à son caractère définitif ( ATF 118 V 193 cons. 4a et les arrêts cités ). L'application de la prescription pénale plus longue suppose également que l'infraction visée soit en relation de causalité naturelle et adéquate avec le préjudice donnant lieu à l'action civile ; il faut de plus que le lésé fasse partie des personnes protégées par la loi pénale ( ATF 122 III 5 cons. 2c ) . En effet, il ne suffit pas que le comportement soit interdit ; encore faut-il qu'il le soit dans le but de protéger la personne lésée ( arrêt du TF du 28.09.2005 [4C.156/2005] cons. 3.3 ).

3.1 En l'espèce, la première juge a considéré que l'on ne pouvait admettre qu'un architecte de profession pouvait avoir envisagé le résultat dommageable mais avoir agi néanmoins ; X. \_\_\_\_\_ n'avait d'ailleurs rien démontré de tel. Il en découlait que l'élément constitutif subjectif de l'article 144 al. 1 CP faisait défaut. S e rend coupable de dommages à la propriété au sens de cette disposition celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'appelante fait valoir qu'en « supprimant volontairement un mur devenu porteur, l'intimé ne pouvait pas ignorer, en sa qualité d'architecte, que cela impliquerait un dommage tel que celui qui s'est produit dans l'appartement de l'appelante, comportement qui tombe, par dol éventuel, sous le coup de l'article 144 CP ». Une motivation aussi sommaire ne satisfait pas aux exigences de motivation posées à l'article 311 al. 1 CPC. Cette disposition impose en effet à l'appelant de tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée en s'efforçant d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs ; pour ce faire, il doit reprendre la démarche du premier juge en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (arrêt du TF du 01.09.2014 [4A\_290/2014] cons. 3.1 et les références citées).

3.2 Par surabondance, on précisera que l'argumentation de l'appelante repose sur une appréciation erronée des faits. En effet, aucun élément au dossier ne permet de retenir que le mur ayant été supprimé dans l'appartement de Y. \_\_\_\_\_ était « devenu porteur ». Au terme de son rapport du 29 mai 2015, D. \_\_\_\_\_ indiquait qu'à l'origine, le mur supprimé n'était certainement pas porteur, que la section des poutres avait été calculée pour la portée définie et que les flexions étaient normales ; que des travaux de transformation effectués en 2007 avaient modifié le système statique et rendu le mur non pas porteur, mais solidaire de la poutraison ; que la souplesse du plancher était due à la suppression du mur longitudinal de l'étage inférieur ; que ceci augmentait aussi les tensions dans le bois, mais que ces tensions étaient compensées par les réserves dans le bois, de sorte qu'il n'y avait aucun risque de destruction. À cela s'ajoute qu'il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable et agit, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (art. 12 al. 2 CP ATF 137 IV 1 cons. 4.2.3) et que d'établir ce que le prévenu a su, cru, voulu ou accepté relève de l'établissement des faits (arrêt du TF du 07.08.2003 [6S.175/2003] cons. 2.1). En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a allégué avoir soumis son projet à la validation d'un ingénieur civil (v. supra cons. 2.2/a). Une telle démarche, si elle était avérée, démontrerait que A. \_\_\_\_\_ n'envisageait pas que la suppression du mur pouvait à provoquer des tremblements dans l'appartement de X. \_\_\_\_\_ et qu'il ne s'accommodait à tout le moins nullement de telles conséquences. À mesure qu'elle ne prétend pas avoir déposé plainte pénale contre

A. \_\_\_\_\_, l'attitude de l'appelante illustre qu'elle-même n'avait pas estimé que A. \_\_\_\_\_ puisse être l'auteur d'une infraction pénale, alors même qu'elle le soupçonnait d'avoir supprimé un mur porteur dans l'appartement sis au-dessous du sien. Mais surtout, l'appelante n'évoque pas le moindre élément à l'appui de sa thèse selon laquelle il devrait être retenu, en faits, que A. \_\_\_\_\_, au moment de décider d'abattre un mur dans l'appartement de Y. \_\_\_\_\_, avait envisagé que cela pourrait générer des tremblements dans l'appartement situé au-dessus, d'une part, et qu'il avait agi en s'accommodant de la survenance de ces tremblements pour le cas où ils adviendraient, d'autre part. C'est l'application de la présomption d'innocence garantie par les articles 32 al. 1 Cst. féd. et 6 par. 2 CEDH, qui ont la même portée, le principe " in dubio pro reo " régit tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves ; en tant que règle de l'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait ( ATF 127 I 38 cons. 2a et les arrêts cités). En l'espèce, vu l'absence de tout élément permettant de laisser penser qu'au moment de décider d'abattre un mur dans l'appartement de Y. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ avait envisagé que cela pourrait générer des tremblements dans l'appartement situé au-dessus, d'une part, puis agi en s'accommodant de la survenance de ces tremblements pour le cas où ils adviendraient, d'autre part, l'application du principe " in dubio pro reo " aboutit à la conclusion que A. \_\_\_\_\_ ne s'est manifestement pas rendu coupable de dommages à la propriété, au sens de l'article 144 CP, faute de réaliser la condition subjective de cette infraction, même par dol éventuel.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Le jugement querellé doit être confirmé. Les frais sont mis à la charge de l'appelante, qui sera en outre condamnée à verser à l'intimé une indemnité de dépens (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC ; art. 13 al. 1 du Décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [TFrais, RSN 164.1]).

#### **E. 5**

L'intimé conclut à ce que la Cour de céans dise et constate « que le chiffre no 1 du jugement du 5 avril 2018 est entré en force pour ce qu'il concerne le dommage causé à la cabine de douche ». Il n'appartient toutefois pas à la Cour de céans d'attester du caractère exécutoire d'un jugement rendu par un tribunal inférieur (v. art. 336 al. 2 CPC). En tant que cette conclusion correspond à une action en constatation de droit au sens de l'article 88 CPC, elle est irrecevable, à mesure que l'intimé n'allègue pas que sa situation juridique souffrirait d'une incertitude ou d'une menace à laquelle il se justifierait de mettre fin immédiatement sans qu'une autre voie ne permette d'aboutir à ce résultat ( Jeandin/Peyrot , Précis de procédure civile, n. 271). Au demeurant, si l'intimé estimait que le dispositif du jugement querellé était peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspondait pas à la motivation, il lui appartenait de saisir la première juge d'une demande d'interprétation ou de rectification, conformément à l'article 334 CPC. Les frais relatifs au traitement de cette conclusion seront mis à la charge de l'intimé, en application de l'article 106 al. 1 CPC. L'appelante n'ayant pas pris position sur ce point, elle n'a pas droit à des dépens.

#### **E. 12**

septembre 2018

1Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

2Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

1L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

2Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

3Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

1Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1erjanv. 2005 (RO20045085;FF20015423).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.